

LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

EXERCICE 1

DOSSIER LAMBERT: CORRIGÉ

1. La Loi sur la justice administrative s'applique-t-elle? Motivez votre réponse.

Oui, la Commission de protection du territoire agricole répond au contenu des articles 2 et 3 *L.j.a.* Il s'agit d'une décision individuelle. De plus, il s'agit d'un organisme gouvernemental (et non d'un ministère). L'article 4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit que les membres de la commission sont nommés par le gouvernement. De plus, en vertu de l'article 9 de la loi, « [l]es membres du personnel de la commission sont régis par la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ».

Il est à noter que la loi utilise le mot « régis » plutôt que « nommés » tel que le prescrit l'article 3 *L.j.a.* Comme les membres du personnel sont régis par la *Loi sur la fonction publique*, on comprend qu'ils doivent être nommés en vertu de cette loi. Par ailleurs, le Conseil de la justice administrative inclut, dans la liste qu'il établit en vertu des articles 3 et 178 *L.j.a.* [*Listes des ministères et des organismes constituant l'Administration gouvernementale*, (*Loi sur la justice administrative*, chapitre J-3, art. 3 et 178), (2018) 150 G.O. I, 627], la Commission de protection du territoire agricole comme faisant partie de l'Administration gouvernementale.

La commission exerce donc une fonction administrative et les articles 2 et 4 à 8 *L.j.a.* s'appliquent à ses activités.

2. La Commission de protection du territoire agricole a-t-elle respecté les obligations que lui impose la loi? Motivez votre réponse.

Non. L'article 60.1, al. 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* prévoit que la commission doit faire parvenir au demandeur et à tout intervenant un compte rendu de la demande et son orientation préliminaire. L'alinéa 3 de cet article précise quant à lui que : « Sauf s'ils y renoncent, elle doit leur accorder un délai de 30 jours pour présenter leurs

observations ou demander une rencontre. » De plus, l'article 62.5 de la *Loi sur la protection* du territoire et des activités agricoles prévoit que la commission doit, avant de rendre une décision défavorable, notifier par écrit au défendeur le préavis prescrit par l'article 5 *L.j.a.* et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Mentionnons que, puisque la commission exerce une fonction administrative (voir question 1), elle aurait été tenue, de toute façon, de respecter intégralement l'article 5 *L.j.a*.

On peut soutenir également que l'article 4, al. 2 *L.j.a.* n'a pas été respecté. L'article 4, al. 1 (2) *L.j.a.* prévoit : « que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier ».

Enfin, la commission est tenue de respecter l'article 8 *L.j.a*. La décision est suffisamment motivée au sens de cet article car on saisit le raisonnement du décideur (une décision administrative peut être motivée succinctement en autant qu'on saisisse l'essentiel de la démarche du décideur). Toutefois, comme il est indiqué dans la mise en situation, Lucie Lambert a reçu cette décision sans autre avis, il aurait donc fallu (et cela n'a pas à apparaître dans la décision) que la commission informe Lucie Lambert du recours en contestation devant le T.A.Q. et du délai de 30 jours, prévus à l'article 21.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

3. Lucie Lambert peut-elle exercer un recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole? Dans l'affirmative, en présumant qu'elle veuille contester le fondement de la décision rendue (en plus d'invoquer les erreurs de procédure identifiées à la question 2), sera-t-elle limitée aux seuls arguments invoqués dans sa demande initiale? Lucie Lambert peut-elle alors présenter une nouvelle preuve devant le Tribunal administratif du Québec (c'est-à-dire une preuve qui n'a pas été présentée devant la Commission de protection du territoire agricole)? Motivez votre réponse.

Oui, elle peut contester devant le T.A.Q. L'article 21.1 de la *Loi sur la protection du territoire* et des activités agricoles le prévoit spécifiquement. Il est à noter que l'annexe III de la *Loi sur la justice administrative* le prévoit aussi.

A priori, rappelons que Lucie Lambert peut invoquer les erreurs de procédure identifiées à la question 2. Le T.A.Q. pourrait décider que ces erreurs sont d'une telle importance notamment le non-respect de l'alinéa 3 de l'article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles qu'il y a lieu de retourner le dossier à la Commission de protection du territoire agricole pour que Lucie Lambert puisse soumettre ses observations. Le deuxième alinéa de l'article 21.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles le

prévoit. Le T.A.Q. peut aussi entendre les arguments de Lucie Lambert (surtout si cette dernière le demande) et « réévaluer » la décision. Toutefois, la compétence du T.A.Q. à cet égard est limitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

En effet, l'article 21.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* limite le T.A.Q. à ne réévaluer la décision de la commission qu'en cas d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante. Le libellé de l'article 21.4 de la loi est donc plus limitatif que celui de l'article 15, al. 2 *L.j.a.* qui prévoit que : « [l]orsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. »

Lucie Lambert peut-elle soumettre en appel des éléments de faits qui n'ont pas été soumis en « première instance »? L'article 15 *L.j.a.* permet normalement de faire une nouvelle preuve devant le T.A.Q. Il consacre le principe que le recours en contestation est un recours « de novo ». Toutefois, le législateur peut limiter la portée du recours en contestation. C'est ce que le législateur a fait en adoptant l'article 21.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Ainsi, la Cour d'appel a statué que dans un tel cas (art. 21.4 *L.p.t.a.a.*) la compétence du T.A.Q. se limitait à apprécier la légalité du processus et de la décision contestée, et non à apprécier le caractère opportun de la décision rendue. Ainsi, le T.A.Q. commet une erreur lorsqu'il permet la présentation d'une nouvelle preuve comme s'il siégeait *de novo* puisqu'il permet alors qu'on s'interroge sur le bien-fondé de la décision plutôt que de se limiter à vérifier s'il y a une erreur de droit ou de fait déterminante : *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec (St-Pie (Municipalité de) c. Fédération de l'UPA de <i>St-Hyacinthe)*, 2009 QCCA 2397, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, n° 33566.

Toutefois, tel qu'il est précisé dans l'affaire *St-Pie*: « [77] Puisque les décisions de la CPTAQ doivent être motivées, même dans l'aspect discrétionnaire, le TAQ peut analyser le raisonnement de la CPTAQ et y déceler une erreur de droit. Quant à l'erreur de fait déterminante, elle peut ressortir de la décision ou des allégations de la requête. Cela signifie que le TAQ pourra, le cas échéant, permettre à la partie qui a initié le recours de faire la preuve requise de l'erreur de fait alléguée à sa requête, si tous les éléments pertinents ne ressortent pas de la décision de la CPTAQ. Par exemple, la découverte subséquente à la décision qu'un des commissaires était en conflit d'intérêts exigera une preuve nouvelle. De même, la réfutation d'un fait déterminant mentionné dans la décision pourra requérir une preuve nouvelle; ainsi, si la CPTAQ dit qu'un autre site est disponible à 5 km d'un endroit alors qu'en réalité celui-ci est à 50 km, la preuve de ce fait sera admissible. » Voir l'affaire

Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Sanctuaire de la Vallée-du-Richelieu, 2013 QCCA 167.

Ainsi, à la lumière de l'article 21.4 *L.p.t.a.a.*, la preuve présentée devra se limiter à établir que la commission a commis une erreur de droit ou de fait déterminante. Dans la majorité des cas, il y a lieu de croire que cette erreur de droit ou de fait déterminante paraîtra au dossier (à la lecture du jugement). En résumé, il est donc loisible à Lucie Lambert, comme nous le mentionnions ci-dessus, de faire la preuve de tout élément qui cherche à démontrer l'existence d'une erreur de droit ou de fait dans la décision contestée. En ce sens, Lucie Lambert pourra invoquer des éléments qui apparaissent au dossier, et dont la commission n'aurait pas tenu compte, pour établir l'erreur de droit ou l'erreur de fait déterminante.

4. En présumant qu'un recours en contestation soit possible, Lucie Lambert pourrait-elle éventuellement en appeler devant la Cour du Québec de la décision que rendrait le Tribunal administratif du Québec? Si oui, à quelles conditions? Dans cette éventualité, Lucie Lambert pourrait-elle alors présenter une nouvelle preuve devant la Cour du Québec? Motivez votre réponse.

Oui, l'article 159 *L.j.a.* prévoit que les décisions rendues par le T.A.Q. en matière de protection du territoire agricole peuvent, quel que soit le montant en cause, faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge, lorsque la question en jeu est une question qui devrait être soumise à la cour. La cour a donc un pouvoir discrétionnaire.

Dans la décision *Ste-Pie*, précitée, par. 9, la Cour d'appel énonce clairement que les critères à appliquer pour déterminer si une question « devrait être soumise à la cour » sont :

« [...] l'existence d'une question sérieuse, controversée, nouvelle ou d'intérêt général, dont l'appréciation se ferait préalablement à l'introduction du recours par l'exigence d'obtenir la permission d'un juge [...]. »

Comme la Cour du Québec l'a rappelé à plusieurs reprises, l'utilisation de la conjonction de coordination « ou » marque le caractère alternatif et non supplétif de ces critères.

À titre d'exemple, on a identifié comme une question devant être soumise à la Cour du Québec les cas d'ouverture suivants (voir *Ville de Windsor c. Domtar inc*, 2009 QCCQ 5334, qui en offre une synthèse) :

Une question sérieuse

- Une faiblesse apparente de la décision attaquée;
- Une erreur de fait déterminante;

- L'omission d'analyser des éléments fondamentaux de preuve;
- Une sérieuse lacune au niveau des motifs de la décision attaquée qui empêche d'en comprendre le fondement factuel et juridique;
- L'incidence de la décision sur le sort du citoyen;
- L'importance du montant en jeu.

<u>Une question controversée</u>

- Une jurisprudence incohérente ou contradictoire (même sur des questions techniques);
- Une décision isolée allant à l'encontre d'un courant jurisprudentiel solidement établi.

Une question nouvelle

Une question n'ayant jamais été soumise à la Cour du Québec.

Une question d'intérêt général

- La violation d'une règle de justice naturelle;
- Une question visant les intérêts supérieurs de la justice;
- Une question de principe à caractère normatif, dont les enjeux dépassent les intérêts des parties;
- Une violation patente d'une règle de droit.

Les articles 160 et 161 *L.j.a.* précisent davantage les conditions de procédure. La demande pour permission d'en appeler doit être faite par requête au greffe de la Cour du Québec du lieu où est situé le bien. Cette demande doit être faite dans les 30 jours de la décision. Il s'agit d'un délai qui peut cependant être prolongé si la partie démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision. La requête pour permission d'en appeler, accompagnée d'un avis de présentation, doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe de la cour. Cette requête doit préciser les conclusions recherchées et énoncer sommairement les moyens que l'on prévoit utiliser.

Si la demande pour permission d'en appeler est accordée, la Cour du Québec connaîtra l'appel selon la preuve faite devant le T.A.Q. sans nouvelle enquête (art. 164 *L.j.a.*).

Il est important de noter que la décision rendue par la Cour du Québec et refusant la permission d'en appeler est une décision finale et que le recours pour la contester est une demande de pourvoi en contrôle judiciaire. En effet, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'il ne pouvait y avoir d'appel d'un jugement de la Cour du Québec qui rejette une permission d'appel : *Carignan c. Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie*, 2013 QCCA 1840. Elle avait d'ailleurs déjà décidé en ce sens dans *Desmarais c. Commission de protection*

du territoire agricole du Québec, 2005 QCCA 91, statuant que l'article 164 de la Loi sur la justice administrative s'applique non seulement au jugement qui tranche le fond du litige, mais aussi à celui qui, à un stade préliminaire, refuse la permission d'appel. La Cour d'appel a aussi jugé qu'une décision interlocutoire du T.A.Q. ne peut faire l'objet d'une permission d'appeler : Vergers Leahy inc. c. Fédération de l'UPA de St-Jean-Valleyfield (Vergers Leahy inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec), 2009 QCCA 2401, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, n°33565.

Mentionnons que la Cour d'appel précisait que l'absence de droit d'appel d'une décision interlocutoire ne laissait pas le citoyen sans recours puisqu'il pouvait s'adresser à la Cour supérieure par pourvoi en contrôle judiciaire (voir la décision *Vergers Leahy Inc.*, par. 43). Il en est de même pour la décision au fond (*Carignan*, précité).

À titre d'information, nous vous rappelons que la Cour du Québec (ex. : Rosell c. Commission de protection du territoire agricole, J.E. 2003-307, C.Q.) doit faire preuve de retenue face à l'expertise du T.A.Q. dans le cadre d'un appel. Ceci est conforme à la jurisprudence continue de la Cour suprême (Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, 2003 CSC 20; Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9; Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36) selon laquelle le tribunal judiciaire qui siège en appel doit faire preuve de retenue face à l'expertise du tribunal administratif.

La Cour d'appel applique cet enseignement : *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214; *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de*), 2014 QCCA 1176.

EXERCICE 2

DOSSIER LEMAIRE: CORRIGÉ

1. La Société de l'assurance automobile du Québec a-t-elle, dans le présent dossier, respecté toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi? Motivez votre réponse.

Au point de départ, la Société de l'assurance automobile est tenue de respecter sa loi constitutive et les lois qu'elle a le devoir de mettre en œuvre. La mise en situation indique que Carole Lemaire a reçu cette décision sans autre avis. L'article 83.43 *L.a.a.* prévoit que :

« 83.43. Une décision doit être <u>motivée</u> et communiquée par écrit à la personne intéressée.

Si la décision est rendue par un fonctionnaire, <u>celui-ci doit</u>, <u>en communiquant sa décision</u>, <u>aviser la personne intéressée qu'elle peut en demander la révision</u>, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit. Il doit aussi l'aviser qu'elle peut, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 83.49, contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

[...] ».

En conséquence, le fonctionnaire devait motiver sa décision en vertu de cet article, mais il était aussi tenu d'informer Carole Lemaire de son droit de demander la révision de cette décision (art. 83.45 *L.a.a.*).

De plus, il faut se demander si la *Loi sur la justice administrative* s'applique à la décision de la SAAQ. La réponse est affirmative.

- Il s'agit d'une décision individuelle (prise par l'Administration gouvernementale) au sens de l'article 2 *L.j.a.*
- La SAAQ fait partie de l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 L.j.a. :
 - le gouvernement nomme la majorité des membres (art. 7 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, chapitre S-11.011);
 - le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (art. 12 L.s.a.a.Q.).

Les règles non suivies en vertu de la Loi sur la justice administrative sont :

- art. 2 *L.j.a.* (obligation d'agir équitablement);

art. 4 (1) *L.j.a.* (exigence de bonne foi). Le fonctionnaire a tenu des propos qui vont à l'encontre de cette exigence;

art. 4 (2) L.j.a. – l'administré n'a pu fournir les renseignements utiles;
OU

art. 6 *L.j.a.* – l'Administration n'a pas respecté les exigences requises lorsqu'elle s'apprête à prendre une décision défavorable – l'Administration ne s'est pas assurée que le dossier contenait les renseignements utiles à la prise de décision (en conséquence, l'Administration n'a pas retardé sa décision le temps nécessaire pour communiquer avec l'administré);

- art. 4 (3) *L.j.a.*;

OU

art. 6, al. 1 *L.j.a.* – l'administré n'a pas obtenu l'information appropriée pour communiquer avec la SAAQ;

- art. 6 *L.j.α*. – on n'a pas indiqué que l'administré avait le droit d'obtenir la révision de la décision;

OU

art. 8 *L.j.a.* – les recours autres que judiciaires et les délais ne sont pas indiqués dans la décision;

- art. 8 *L.j.a.* – la décision n'est pas motivée.

* * * * *

2. La Société de l'assurance automobile du Québec a-t-elle respecté toutes les obligations que lui impose la loi en rendant sa décision en révision? Motivez votre réponse.

Oui.

La *Loi sur la justice administrative* s'applique à la décision en révision de la SAAQ. Il s'agit d'une décision individuelle au sens de l'article 2 *L.j.a.* Le raisonnement développé à la question 1 s'applique intégralement.

La SAAQ a respecté l'ensemble des règles prévues à la Loi sur la justice administrative :

- art. 7 *L.j.a.* l'administré a eu l'occasion de présenter ses observations pour compléter son dossier. Techniquement, l'article 4 (2) *L.j.a.* impose une obligation semblable à l'article 7. Toutefois, l'article 7 s'applique spécifiquement à la révision.
- art. 8 *L.j.a.* l'Administration a motivé sa décision et l'administré est avisé de l'existence de recours ultérieurs et des délais d'exercice de ces recours. En l'espèce, mentionnons que le recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec est spécifiquement prévu à l'article 83.45 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

La décision de la SAAQ contient l'ensemble des éléments permettant de raisonnablement comprendre les raisons justifiant les conclusions du décideur et d'évaluer la possibilité de la contester par un recours approprié.

Il est important de rappeler que l'on sera moins exigeant pour une fonction administrative que pour une fonction juridictionnelle. Mentionnons, par ailleurs, qu'en 2005, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision sur les fondements et la portée de l'obligation du Tribunal administratif du Québec de motiver ses décisions (*Ducas c. Québec (Ministère de la Solidarité sociale*), 2005 QCCA 126). Bien que portant sur l'article 13 *L.j.a.* dont les exigences sont plus grandes (fonction juridictionnelle), cette décision demeure pertinente en regard de l'article 8 *L.j.a.*

Voici le texte de la décision :

« [1] L'appel a été autorisé sur une seule question, celle ayant trait à l'obligation du Tribunal administratif du Québec (« T.A.Q. ») de motiver ses décisions. La juge Danielle Grenier rappelle les fondements de cette obligation en ces termes :

Un jugement ne peut se réduire à une sèche démonstration abstraite qui ne mène à aucun raisonnement juridique. L'absence ou l'insuffisance de motivation engendrent l'arbitraire. Sans exiger du décideur qu'il livre tous les méandres de sa réflexion, on s'attend à ce qu'il s'exprime intelligiblement, de façon à permettre aux justiciables et aux plaideurs de comprendre le processus décisionnel et aux tribunaux supérieurs d'exercer adéquatement leur pouvoir de contrôle et de surveillance.

Le décideur administratif est, à l'instar du magistrat, le gardien de la règle de droit. L'absence d'un texte législatif ou réglementaire obligeant le décideur à motiver n'est pas décisive. Un organisme administratif ne peut, sans trahir la loi qu'il est chargé d'appliquer ou d'interpréter, se contenter de conclure sans expliquer. L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision. Vue ainsi, l'obligation de motiver est une composante des règles de la justice naturelle et elle permet au justiciable d'exercer pleinement les recours qui sont mis à sa disposition, que ce soit l'appel ou le recours en révision judiciaire. En corollaire, il faut bien admettre que l'absence ou l'insuffisance de motivation font échec à l'exercice du contrôle judiciaire.

- [2] Cette obligation est circonscrite. L'article 13 de la *Loi sur la justice* administrative (L.R.Q., c. J-3) précise que la décision « doit être communiquée en termes clairs et concis » et que « la décision doit être écrite et motivée ».
- [3] L'obligation de motiver n'impose pas celle de démontrer explicitement que le décideur a tenu compte de tous les éléments de la preuve.

Ce critère est ainsi exprimé par la Cour suprême (*Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, EYB 2011-199662, par. 16). On lit:

« Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale (*Union internationale des employés des services, local nº 333 c. Nipawin District Staff Nurses Assn.*, [1975] 1 R.C.S. 382, à la p. 391). En d'autres termes, les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables. »

On peut lire aussi la décision *Construction Labour Relations c. Driver Iron. Inc*, 2012 CSC 65, où la Cour suprême réitère qu'un tribunal administratif n'a pas « l'obligation de commenter dans ses motifs chaque argument soulevé par les parties. »

Cependant, rappelons-le, en matière administrative, il faut faire preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation de ce qu'est une décision motivée (*Baker c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817). La Cour d'appel a rappelé ce principe dans *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 995. Toutefois, même en matière administrative, la décision ne doit pas être opaque et inintelligible. Elle doit permettre de vérifier si la conclusion fait partie des issues possibles.

* * * * *

3. Pour chacun des paragraphes de la décision (10, 22 et 38), dites si l'une ou l'autre partie peut faire une demande de « révision » (réexamen) en vertu de l'article 154 *L.j.a.*? Si oui, précisez les motifs au soutien d'une telle demande. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse.

Dans chaque situation, il faut conclure que l'erreur a un effet déterminant sur l'issue de la contestation.

Paragraphe 10 : le tribunal a commis une erreur (vice de fond ou de procédure, art. 154 (3) L.j.a.) que pourrait invoquer la SAAQ.

Oui, parce que le tribunal commet une erreur en acceptant d'entendre la demande de la requérante (le nouvel argument). En effet, étant donné que la requérante a fait défaut de faire signifier un avis au procureur général du Québec 30 jours avant la date de l'audition, la requérante ne peut invoquer « l'inopérabilité constitutionnelle » d'un texte de loi. À défaut d'avis, le tribunal est sans compétence sur une telle question (art. 112 *L.j.a.*).

Paragraphe 22: le tribunal a commis une erreur (vice de fond, art. 154 (3) L.j.a.) que pourrait invoquer la SAAQ.

Oui, l'objection est mal fondée, puisque l'opinion du docteur Laverdure se rapporte à des faits qui ont donné naissance au litige et non pas à des faits postérieurs au litige. Il s'agit donc d'une preuve pertinente (art. 139 *L.j.a.*).

L'arrêt *Cie minière Québec Cartier c. Québec (arbitre de griefs)*, [1995] 2 R.C.S. 1095 reconnaît que la preuve d'éléments obtenus subséquemment, mais qui permettent d'établir le bienfondé de la décision, est recevable.

Paragraphe 38: le tribunal n'a commis aucune erreur.

La réponse que nous suggérons est que le tribunal n'a commis aucune erreur. En effet, le tribunal pouvait apprécier la preuve en utilisant sa propre expertise. La preuve n'a pas été obtenue à l'insu des parties et les parties étaient à même de la commenter (art. 141 et 142 *L.j.a.*).

Par ailleurs, on pourrait aussi soutenir que le tribunal a commis une erreur. En effet, bien que le tribunal puisse apprécier la preuve en utilisant sa propre expertise et que la preuve n'a pas été obtenue à l'insu des parties, on pourrait prétendre qu'en l'absence de son expert, Carole Lemaire (ou son avocat) n'était pas en mesure de la commenter, ne pouvant certainement pas réagir adéquatement aux interventions du docteur Ménard surtout que rien dans la décision du T.A.Q. ne permet de conclure que le docteur Ménard a fait état de son raisonnement lors de l'audition.

Deux décisions concernant la portée de l'article 142 *L.j.a.* et l'obligation du T.A.Q. de fonder sa décision sur la preuve qui lui a été présentée, méritent attention.

La première affaire, *Couture c. Québec (Tribunal administratif)*, 2003 CanLII 8870 (QC CS), rappelle la règle générale selon laquelle une partie ne doit pas être prise par surprise :

« [...]

ANALYSE

- [17] Étudions d'abord, l'argument du requérant lié à une violation des règles de justice naturelle. Dépendamment de la décision sur ce point, il est possible que ses autres arguments n'aient pas à être analysés. J'y reviendrai plus loin, le cas échéant.
- [18] L'article 142 de la Loi sur la justice administrative énonce que « le tribunal ne peut retenir dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance. »
- [19] Une situation similaire à l'espèce a été analysée dans le jugement Daniel c. Tribunal administratif du Québec⁶.
- [20] Voici un extrait du jugement qui énonce la problématique :

Le requérant soutient que le TAQ a tenu pour avérés les faits relatés dans la décision du comité de discipline et surtout, qu'il a pris en considération certaines lettres citées dans la décision du Comité de discipline sans que

^{6.} C.S. Montréal, n° 500-05-045106-984, 5 août 1999; j. Dufresne (J.E. 99-1729). Règlement hors Cour le 30 avril 2002.

cette correspondance ait été mise en preuve devant le TAQ. Le requérant en conclut qu'il s'agit d'un accroc sérieux aux règles de justice naturelle⁷.

[21] Il semble bien que se [sic] soit notre cas. Continuons avec ce que le juge Dufresne en dit :

Le fait pour un tribunal quasi judiciaire de considérer des éléments de preuve constatés dans une décision d'une autre instance déposée en preuve devant lui, sans pour autant qu'une preuve directe n'ait été faite, peut constituer une violation des règles de justice naturelle. Avant de conclure à la violation des règles de justice naturelle, encore faut-il vérifier, toutefois, si les parties ont été prises par surprise ou privées de l'occasion de faire valoir leur point de vue devant le TAQ relativement à cette preuve⁸.

[22] Le fait pour le TAQ de rendre sa décision en s'appuyant sur un extrait du rapport médical du docteur Guimond, sans qu'il soit au dossier ne constitue pas automatiquement un manquement aux règles de justice naturelle. Ainsi que le précise notre collègue Dufresne :

Quoique l'utilisation d'une preuve indirecte par un tribunal administratif n'est pas à favoriser, elle n'est pas nécessairement illégale pour autant lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les parties ne sont pas prises par surprise ni empêchées d'y répondre. Le législateur a d'ailleurs accordé beaucoup de latitude au TAQ dans l'administration de sa preuve⁹.

- [23] Il s'agit donc de déterminer si le requérant a été pris par surprise ou s'il a été privé de l'occasion de faire valoir son point de vue relativement à ce rapport du docteur Guimond.
- [24] Est-ce que le requérant a été pris par surprise? Il l'a été dans les circonstances révélées par la preuve.
- [25] Le TAQ a demandé au procureur du requérant de lui fournir une copie du rapport du docteur Guimond de mars 1991. Celui-ci s'est exécuté en en faisant la demande à la direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le document transmis le 4 juin 2002 n'est pas celui qui était requis. Il reprend sa demande le 6 juin 2002.

^{7.} *Id.*, p. 12.

^{8.} *Id.*, p. 13.

^{9.} *Id.*, p. 15.

- [26] Quelques jours plus tard, soit le 11 juin, avec copie de la correspondance à l'appui, le requérant demande une extension de délai au TAQ.
- [27] Sans aucune réponse au requérant, le TAQ rend jugement le 15 juillet 2002.
- [28] Dans ces circonstances, le requérant était en droit de s'attendre qu'un délai lui soit accordé. Le TAQ demande au requérant le rapport du docteur Guimond, mais il rend jugement avant de l'avoir reçu, tout en s'appuyant sur ce rapport, ou plutôt sur ce qui en est cité dans la décision R-2.
- [29] Il découle d'autre part que le requérant a été empêché de répondre à cette preuve. Il aurait pu la contredire si l'intimé lui avait accordé l'extension de délai nécessaire pour se procurer le rapport du docteur Guimond. Il est difficile de se prononcer sur un rapport dont personne n'a copie mais dont le Tribunal se sert pour en arriver à ses conclusions¹⁰. Le requérant ne pouvait pas savoir que l'intimé rendrait jugement avant.
- [30] Pour ces raisons, le Tribunal croit que le requérant a été pris par surprise et a aussi été empêché de répondre à cette preuve, ce qui constitue un manquement aux règles de justice naturelle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[...] »

La deuxième affaire est l'arrêt *Procureur général du Québec c. Dumont*, 2004 CanLII 13803 (QC CA), par lequel la Cour d'appel jette un éclairage intéressant sur cette notion de connaissance d'office. La Cour d'appel, dans une décision unanime, renverse la décision de la Cour supérieure qui concluait que le T.A.Q. avait erré en utilisant son expertise sans toutefois se fonder sur la preuve présentée lors de l'audition.

Après avoir conclu que, suivant le test de l'analyse pragmatique et fonctionnelle, la norme de contrôle applicable était celle de la norme manifestement déraisonnable (comme la jurisprudence de l'époque le commandait; depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, il faut parler de la norme de la décision raisonnable), la Cour d'appel s'est exprimée ainsi par la voix du juge Dalphond :

« [...]

- II. La décision du TAQ reposait sur de la preuve admissible :
- [28] Soit dit avec égards pour le premier juge, je ne vois pas comment il pouvait affirmer que la conclusion du TAQ selon laquelle il n'y avait pas de lien de causalité

^{10.} R-7, par. 22 [L]e TAQ ne peut cependant ignorer son examen clinique qui demeure pertinent à considérer, car il donne l'image objective de l'état clinique qui prévalait à l'époque.

entre l'événement de l'acte criminel de 1978 et l'état de santé constaté en 1998 ne reposait pas sur une preuve admissible sans avoir eu le bénéfice d'une transcription de la preuve faite devant les commissaires ou d'une admission de l'appelant.

[29] Qui plus est, cette transcription dont nous avons eu le bénéfice, démontre que le D^r Payne a été obligé de reconnaître que sa thèse sur le lien de causalité élaborée dans son rapport souffrait de certaines faiblesses. <u>Certes, c'est parce que l'un des deux commissaires avait des connaissances médicales que ces faiblesses ont pu être mises en lumière. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, la transcription fait voir que les préoccupations du commissaire-médecin ont été exprimées lors de l'audience du TAQ et que le médecin de l'intimé a eu la chance d'y répondre.</u>

[...] »

Ainsi, la Cour d'appel juge-t-elle que le membre « médecin » du tribunal n'a pas outrepassé sa compétence en utilisant sa propre expertise pour questionner le témoin expert lors de l'audience et que cette façon de procéder respecte l'article 142 *L.j.a.* puisque l'autre partie a « été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance ».

Rappelons enfin que le T.A.Q. n'est jamais tenu obligatoirement de donner foi à un témoignage qui n'est pas contredit (*Trépanier c. Québec (Tribunal administratif)*, REJB 2003-38326, C.S.).